

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN



## DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-061

**OBJET** : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE À  
L'ASSOCIATION «SECOURS CATHOLIQUE DU VAR»

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que par décision municipale n° 2019.054 du 26 février 2019, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition pour des locaux communaux situés en rez-de-chaussée et à l'arrière de la Villa Manson sise boulevard Marcel Pagnol à Draguignan avec l'association «SECOURS CATHOLIQUE DU VAR», à effet au 8 mars 2019 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'une année, sans que sa durée totale puisse dépasser TROIS (3) ;

**Considérant** que cette convention arrive prochainement à échéance et l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

### D É C I D E

**Article 1er** : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au 8 mars 2022 pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3 ans), à l'Association «SECOURS CATHOLIQUE DU VAR», des locaux communaux cités ci-dessus selon des conditions définies dans ladite convention

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE / 1 MARS 2022

**Richard STRAMBIO,**



**MAIRE DE DRAGUIGNAN,  
Président de DPVa,  
Conseiller régional**